

VD_GERICHTE ZC11.034545 vom 13. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC11.034545

FR: VD_GERICHTE ZC11.034545 du 13 juin 2016

IT: VD_GERICHTE ZC11.034545 del 13 giugno 2016

Erwägungen

E. 10

mars 2010, l'intimée annonçait un contrôle par son réviseur pour les années 2006 à 2009. Ce contrôle a eu lieu le 16 avril 2010. Enfin, le 26 mai 2010, l'intimée a clairement annoncé son intention de procéder à un « contrôle de situation généralisé » au sein de la recourante. On doit en conclure qu'aucune décision de cotisation relative à l'année 2009 n'est entrée en force et que l'intimée est en droit d'examiner librement la situation des médecins travaillant pour la recourante en 2009. Dans ce contexte, elle doit certes faire preuve de retenue, mais les circonstances conduisant à qualifier de salariée l'activité de ces médecins sont

- 26 - suffisantes pour justifier de revoir leur statut par rapport à ce qui avait été admis précédemment. e) La recourante se prévaut du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. (constitution fédéral de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Cette garantie constitutionnelle est concrétisée, en l'espèce, par les règles relatives à l'autorité de chose décidée d'une décision passée en force. En outre, en ce qui concerne l'année 2009, la recourante a été rapidement informée, en 2010, des doutes relatifs au statut des médecins travaillant en son sein de sorte qu'elle a pu s'adresser à eux pour exiger le paiement de leur part de cotisations, ce qu'elle a du reste fait, à l'égard des Drs S. _____ et D. _____ en tout cas, en leur adressant un décompte de rattrapage le 10 août 2011. La recourante n'a donc pas démontré avoir subi de dommage en raison du réexamen du statut des médecins travaillant en son sein. 7. Vu ce qui précède, l'intimée n'est pas en droit de revoir les cotisations dues par la recourante pour les années 2006 à 2008. Elle est en revanche en droit de revoir les cotisations dues pour l'année 2009. Il lui appartiendra de statuer à nouveau sur le montant des cotisations en question et des intérêts moratoires au regard de ce qui précède. La procédure ne donne pas lieu à la perception de frais de justice (art. 61 let. a LPG). La recourante, qui obtient gain de cause pour les années 2006 à 2008, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.